

N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la séance spéciale du Conseil de la municipalité de Crabtree, pour l'adoption du budget 2006, tenue le 19 décembre 2005 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil à 20:00 heures, dont avis public a dûment été affiché, et y sont présents formant ainsi quorum sous la présidence du maire monsieur Denis Laporte:

Daniel Leblanc
Françoise Cormier
André Picard
Jean Brousseau
Gaétan Riopel
Mario Lasalle

R 293-2005

Adoption du programme triennal d'immobilisation

Sur proposition Daniel Leblanc, appuyée par Françoise Cormier, il est unanimement résolu d'approuver le programme triennal d'immobilisations pour les années 2006, 2007 et 2008 tel que présenté.

ADOPTÉ

R 294-2005

Adoption du budget 2006

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Françoise Cormier, il est unanimement résolu que le budget pour l'exercice financier 2006 soit adopté tel que présenté, soit:

BUDGET 2006

REVENUS

Taxes générales

➤ Foncière générale 1 944 884 \$

Taxes de secteur

➤ service de la dette 124 811
➤ fonctionnement
➤ aqueduc et égout 140 000
➤ assainissement de l'eau 128 000

Taxes pour services municipaux - eau 359 712

Compensations tenant lieu de taxes 76 691

Services rendus aux organismes municipaux

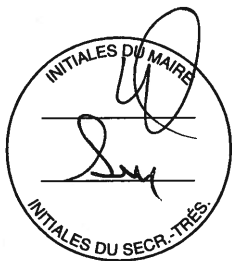
➤ entente supralocale (aréna) 65 793
➤ entente incendie (Ste-Marie...) 53 000

Autres services rendus

➤ administration générale 15 400
➤ loisirs et culture - aréna 260 000
➤ loisirs et culture - autres 16 300
➤ autres 2 500

Autres revenus

➤ licences et permis 10 400
➤ droits de mutation 50 000
➤ amendes et pénalités 500



N° de résolution
ou annotation

➤ intérêts	27 000
➤ cession d'actifs	45 000
➤ remboursement Scott - assainissement	282 142

Subventions

➤ règlement 98-029 (aqueduc et égout)	11 226
➤ règlement 02-072 (station d'eau)	22 662
➤ voirie locale	35 307
➤ subvention non gouvernementale	2 000
➤ pacte rural	50 000

Affectation du surplus 0

TOTAL DES REVENUS 3 723 328 \$

DÉPENSES

Administration générale

➤ législation	66 719 \$
➤ gestion financière et administrative	2 94 515
➤ greffe	0
➤ évaluation	30 715
➤ assurances, frais juridiques et autres	95 704

Sécurité publique

➤ police	304 168
➤ protection incendie	142 855
➤ autres	13 610

Transport

➤ voirie municipale	309 737
➤ enlèvement de la neige	146 700
➤ éclairage des rues	18 900
➤ transport en commun	19 948

Hygiène du milieu

➤ station de traitement d'eau	227 979
➤ réseau d'aqueduc	58 300
➤ station d'épuration des eaux	90 950
➤ réseau d'égout	32 725
➤ matières résiduelles	165 627

Santé et bien-être - logement social 4 412

Aménagement, urbanisme et développement 86 253

Loisirs et culture

➤ centre communautaire	26 510
➤ aréna	291 770
➤ parcs et terrains de jeux	109 450
➤ bibliothèque	40 601
➤ autres activités de loisirs	91 225

Activités d'investissement immo. 101 107

Frais de financement

➤ à la charge de la municipalité	545 895
➤ charge de certains contribuables	124 811
➤ à la charge de Papiers Scott	282 142

TOTAL DES DEPENSES 3 723 328 \$

ADOPTÉ

R 295-2005

**Règlement 2005-110 déterminant les différents
taux de taxation pour l'année 2006**

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Françoise Cormier, il est unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2005-110



N° de résolution
ou annotation

déterminant les différents taux de taxation pour l'année 2006, soit adopté.

ADOPTÉ
RÈGLEMENT 2005-110

POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2006

Attendu que les prévisions des dépenses pour l'année 2006 s'élèvent à la somme de 3 723 328 \$;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget, et d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2006, par règlement;

Attendu que la municipalité s'est prévaluée depuis l'exercice financier 2003, des dispositions du projet de loi 150 (2000 LQ c.54) relatives à l'imposition des taxes foncières à taux variés;

Attendu qu'Avis de Motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la session régulière du Conseil tenue le 5 décembre 2005;

En conséquence, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2005-110 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes:

- a) catégorie résiduelle;
- b) catégorie des immeubles non résidentiels;
- c) catégorie des immeubles industriels;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 3

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la municipalité de Crabtree pour l'année 2006, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, les taxes suivantes:

a) Taux de base

La taxe foncière générale constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle est imposée au taux de base de 1,02 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 1,02 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

b) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

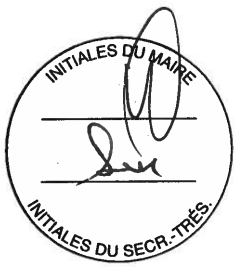
Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,35 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

c) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,61 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

ARTICLE 5

Une taxe foncière générale suivant les différentes catégories ci-avant nommée est



N° de résolution
ou annotation

imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2006, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 6

Le débiteur est assujéti au paiement de la taxe foncière générale. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière, ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE PRÉVUE AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la municipalité de Crabtree sont imposées à un taux suffisant et seront prélevées selon les dispositions desdits règlements.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR L'EAU

- 8.1 Une compensation annuelle de 215 \$ pour le 1er logement, 195 \$ pour le 2^{eme} logement, 175 \$ pour le 3^{eme} logement et 160 \$ pour le 4^{eme} logement et les logements additionnels est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2006 à tous les usagers du service.
- 8.2 Une compensation annuelle de 215 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à faible consommation, de 360 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à consommation moyenne est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2006 à tous les usagers du service.
- 8.3 Qu'en plus de la compensation fixée précédemment pour les instituts et commerces, un montant de 10 \$ par chambre est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2006 à tous les usagers du service louant des chambres.
- 8.4 Qu'une compensation annuelle de 113 \$ par chalet est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2006 à tous les usagers du service.



N° de résolution
ou annotation

8.5 Qu'une compensation annuelle de ~~1 014,80~~ ^{1 035,10 dix} \$ par 1000 mètres cubes soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2006 à tous les usagers du service.

8.6 Advenant qu'il n'y ait aucune consommation au cours du mois, un tarif minimum mensuel de base de 17 \$ sera imposé à tous les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à forte consommation.

8.7 Que le loyer mensuel des compteurs pour les usagers à forte consommation soit fixé ainsi:

13 mm (1\2 po)	1,25 \$
16 mm (5\8 po)	1,25 \$
19 mm (3\4 po)	2,10 \$
25 mm (1 po)	2,85 \$
38 mm (1,5 po)	5,60 \$
50 mm (2 po)	13,30 \$
75 mm (3 po)	21,00 \$
100mm (4 po)	42,95 \$
125mm (5 po)	46,35 \$
150mm (6 po)	51,50 \$

8.8 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire.

8.9 La compensation pour le service de l'eau potable est exigible, que le contribuable utilise ou non ce service, lorsque la municipalité fournit ou est prête à fournir ledit service.

ARTICLE 9 COMPENSATION AU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DE L'EAU

Une taxe spéciale en vertu de l'article 993 du Code Municipal de 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2006 aux usagers desservis par la station d'épuration des eaux, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant au programme d'épuration des eaux.

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code Municipal de 0,11 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2006, aux usagers desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y



N° de résolution
ou annotation

érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant aux réseaux d'aqueduc et d'égout (autres que les dépenses d'immobilisation affectées à des secteurs précis pour lesquels une taxe spéciale est prévue par règlement d'emprunt).

ARTICLE 11

Les taxes, compensations ou tarifs mentionnés au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de tout autre taxe, compensation ou tarif prévu ou décrété par tout autre réglementation municipale.

ARTICLE 12 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes, compensations ou tarifs décrétés par le présent règlement sont exigibles 30 jours après l'envoi des comptes de taxes tels que décrit par la Loi sur la fiscalité municipale.

12.1

Dans les cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes ou compensations ou tarifs excède la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, compensations ou tarifs soient payables en trois versements égaux, le premier étant payable et exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement, le deuxième versement et le troisième versement sont dus respectivement le 90^{ième} jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1^{er} versement et le 90^{ième} jour qui suit le dernier jour où peut être fait le second versement.

12.2

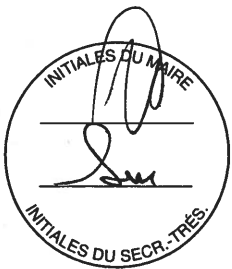
Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire.

12.3

Lorsqu'un des versements indiqués au présent article n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échoué est alors exigible et porte intérêt.

12.4

Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, compensations ou tarifs serait inférieur à la somme de 300 \$, il est par le présent



N° de résolution
ou annotation

R 296-2005

R 297-2005

règlement décrété que ces taxes ou compensations ou tarifs soient payables en un seul versement exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 13

Les dispositions du présent règlement ont préséance et modifient ou remplacent toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement et qui lui serait incompatible.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Taux d'intérêt sur arrérages de taxes et autres comptes pour l'année 2006

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Françoise Cormier, il est unanimement résolu que le taux d'intérêt sur arrérages de taxes et autres comptes en souffrance soit fixé pour l'année 2006, à 10%.

ADOPTÉ


Tarif du kilomètre lors de déplacement


Attendu qu'il y a lieu de modifier le tarif au kilomètre pour les élus et les employés qui doivent utiliser leur véhicule lors de déplacement;

En conséquence, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu qu'à compter du 1^{er} janvier 2006, le tarif accordé lors de déplacement soit fixé à 0,40 \$ le kilomètre.

ADOPTÉ

La séance est levée à 20:25 heures.


Denis Laporte, maire


Sylvie Malo, sec.-trés.